

CENTRE SCOLAIRE DU SACRÉ-CŒUR DE LINDTHOUT

A.S.B.L.



ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE
DE TRANSITION
GÉNÉRAL ET TECHNIQUE

(ORGANISÉ PAR LA LOI DU 19 JUILLET 1971
ET L'ARRÊTÉ ROYAL DU 29 JUIN 1984)

Avenue des Deux Tilleuls 2 – B-1200 Bruxelles
Tél. : 02/736 00 94 - Fax. : 02/732 00 47
www.lindthout.be

Septembre 2008.

Règlement d'ordre intérieur

(Mise à jour : septembre 2008)

Ce règlement s'applique à tous les élèves fréquentant l'établissement, y compris l'élève majeur. Les indications et les contraintes qu'il contient ont pour but principal de permettre à l'équipe éducative de mettre en œuvre le projet éducatif du Sacré-Cœur de Lindthout. Elles découlent aussi de dispositions légales.

Diverses consignes précisent quelques aspects des exigences liées à la vie quotidienne. Toutefois, celle-ci n'aura d'harmonie que si chaque élève adopte, **dans l'école et aux alentours de celle-ci**, une attitude en accord avec les principes énoncés plus haut et notamment veille à se respecter par une tenue correcte et à respecter les autres à travers tous les contacts qu'il aura avec eux.

De la sérénité de l'atmosphère naîtra alors une ambiance de travail, de convivialité et de solidarité.

1. Les inscriptions

Toute **demande d'inscription** d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur.

La procédure d'inscription est régie par les décrets et circulaires de la Communauté française.

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement.

Pour l'année scolaire qui commence, la demande d'inscription de la 3^e à la 6^e année est introduite au plus tard le trente août. Elle est examinée en fonction des places disponibles et du moment de l'appel.

Pour la première secondaire, seule l'obtention du CEB rend l'inscription effective.

Avant confirmation de l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

- les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur,
- le projet d'établissement,
- le règlement des études,
- le règlement d'ordre intérieur.

Par l'inscription dans l'école, les parents et l'élève en acceptent le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Les inscriptions se font sur rendez-vous avec un membre de l'équipe de direction qui peut, dans des cas exceptionnels, mandater une personne responsable.

Par manque de place, elles peuvent, à tous les niveaux, être clôturées avant le 1^{er} septembre.

Nul n'est admis comme **élève régulier** s'il ne satisfait aux conditions établies par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

L'élève acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement lorsque son **dossier administratif** est complet et qu'il s'est acquitté, s'il échet, du droit d'inscription spécifique pour

certaines élèves étrangers, dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière.

- En outre, le Décret du 27 juin 2000 prévoit, pour les **élèves majeurs** qui s'inscrivent dans le premier ou le deuxième degré de l'enseignement secondaire, un entretien d'orientation entre l'élève et le chef d'établissement (ou son délégué) ou un membre du centre PMS compétent.

Cet entretien devra notamment permettre d'informer l'élève de toutes les possibilités de poursuite des études qui s'offrent à lui et d'envisager celles qui lui sont les plus appropriées en fonction de ses aspirations et de ses compétences. Il est également prévu que l'élève élaborera en collaboration avec le chef d'établissement (ou son délégué) ou le centre PMS, son projet de vie scolaire et professionnelle.

Ce même décret souhaite responsabiliser les élèves majeurs qui veulent continuer leur scolarité dans l'enseignement secondaire.

Chaque année, ces élèves feront la démarche de s'inscrire et de conclure avec l'établissement un « **contrat** » qui reprendra les droits et les obligations de chacune des parties. Il s'agit d'un message fort que l'on souhaite adresser à ces élèves : à partir du moment où ils ont 18 ans, ils deviennent majeurs et sont donc civilement responsables de leurs actes. Ce « contrat » a pour but de leur faire prendre conscience de ce changement d'état et de les responsabiliser en fonction de leur statut d'adulte.

Les droits et obligations inscrits au « contrat » découlent des différents projets (éducatif, pédagogique) et règlements (des études, d'ordre intérieur) de l'établissement.

2. Les conséquences de l'inscription scolaire.

2.1. La présence à l'école

a) Obligations pour l'élève

- ❑ L'élève est tenu de participer à tous les **cours** et à toutes les **activités pédagogiques**. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou par son délégué après demande dûment justifiée.
- ❑ L'élève conserve en bon ordre tous les **documents scolaires** jusqu'à l'**homologation** du Certificat de l'Enseignement Secondaire Supérieur. En effet, l'inspection doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle par l'inspection doivent être conservées par l'élève et par ses parents avec le plus grand soin (en particulier les cahiers, les travaux écrits, tels les devoirs, compositions et exercices faits en classe ou à domicile). Le journal de classe est conservé par l'école au terme de l'année scolaire.
- ❑ Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un **journal de classe** mentionnant, de façon succincte mais complète, d'une part, l'objet de chaque cours, et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile, ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe mentionne **l'horaire des cours et des activités** pédagogiques et parascolaires.
Il est aussi un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents. Les communications concernant les retards, la tenue, les absences ou congés et le comportement peuvent y être inscrites (voir pages annexes du journal de classe).

b) Obligations pour les parents ou les tuteurs d'un élève mineur

- ❑ Les parents doivent veiller à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l'établissement. Ils exercent un **contrôle** en vérifiant le journal de classe fréquemment et en répondant aux convocations de l'établissement.

- En outre, par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des **frais scolaires** assumés par l'établissement au profit des élèves. Le montant est facturé deux fois par an dans le respect des dispositions décrétales en la matière.

2.2. Les absences

a) *Arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif à la fréquentation scolaire.*

Article 4 :

§1. Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours,
- le décès d'un parent ou allié, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;
- dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs visés à l'article 1^{er}, alinéa 2, 2^e de l'arrêté royal du 29 juin 84 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition, à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

§2. Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

§3. Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au §1^{er}, sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

Dans le respect de l'alinéa qui précède, le chef d'établissement a fixé à **9 demi-jours** les absences qui peuvent être motivées par les parents ou par l'élève majeur.

§4. Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

Article 5 :

Dans l'enseignement secondaire, est considéré comme demi-jour d'absence injustifiée :

- l'absence non justifiée de l'élève durant un demi-jour de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend ;
- l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours, au cours d'un même demi-jour.

b) Les conséquences de cet arrêté.

Il découle de ce qui précède que **tout départ anticipé en vacances et toute prolongation de celles-ci sont strictement interdits.**

Pour toute **absence justifiée dans le cadre des dispositions légales prévues ci-dessus** (article 4 de l'arrêté cité ci-dessus), les parents ou les élèves majeurs sont tenus de prévenir l'école le jour même de l'absence entre 7 h 45 et 9 h et de remettre, le jour du retour de l'élève dans l'établissement, les **pièces justificatives** signées et datées.

Lorsqu'il s'agit d'une **absence brève motivée par les parents ou les élèves majeurs**, ceux-ci utiliseront les **billets d'absence** pour un demi-jour prévus à cet effet en fin de journal de classe.

Pour rappel, ceux-ci sont limités au nombre de neuf. Ces billets sont nominatifs : leur cession à un(e) condisciple constitue une fraude.

A partir du troisième jour d'absence¹ en dehors des conditions légales (article 4 de l'arrêté cité ci-dessus), celle-ci ne peut être justifiée que par un **certificat médical**, remis au plus tard le 4^e jour d'absence.

Lorsque les parents ne préviennent pas le jour même d'une absence, celle-ci est considérée comme non justifiée. Lorsque les pièces justificatives, visées ci-dessus, sont remises hors délais, elles ne sont pas prises en considération.

Tout élève qui se présente à l'école est réputé apte à suivre tous les cours, sauf incident majeur.

L'absence non justifiée à une seule heure de cours est comptabilisée comme demi-journée d'absence non justifiée.

Le règlement des études précise les obligations de l'élève lors d'absences aux cours, aux interrogations et aux examens. Pour rappel, c'est à l'élève qu'il incombe de faire les démarches nécessaires pour se mettre en ordre sur le plan scolaire.

Dès qu'un élève majeur ou mineur compte dix jours (20 demi-jours) d'absence injustifiée, l'école prévient les parents ou l'élève majeur par courrier.

A partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire, toute **absence injustifiée** de plus de **27 demi-journées** sur une année scolaire entraîne **pour l'élève mineur la perte de la qualité d'élève régulier** et, par conséquent, la perte du droit à la sanction des études, sauf dérogation accordée par le/la Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

A partir de **20 demi-journées** d'absence injustifiée pendant une année scolaire **d'un élève mineur** soumis à l'obligation scolaire, le chef d'établissement informe les parents des dispositions légales en matière d'obligation scolaire et propose des moyens pour lutter contre le décrochage scolaire.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de **20 demi-journées** d'absence injustifiée peut être exclu définitivement de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 89 du Décret-Mission.

¹ Le mercredi compte pour une journée.

2.3. Les retards

- ❑ Le matin, l'élève qui se présente dans l'école après **8H10** ou qui se présente en classe après 8H15 est considéré en retard.
- ❑ Après la pause de midi, l'élève qui se présente dans l'école après **13H40** ou qui se présente en classe après 13H45 est considéré en retard.
- ❑ Lors des changements de cours, l'élève qui s'attarde et se présente dans le local après le début du cours est considéré en retard..

Tout retard sera acté. Trois retards successifs seront sanctionnés.

En 5-6, les élèves en retard au cours de manière répétée peuvent se voir retirer leur carte de sortie.

2.4. La reconduction des inscriptions

L'élève mineur inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- ❑ lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;
- ❑ lorsque les parents ont fait part, dans un courrier adressé au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
- ❑ lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris dans ce fascicule, le Pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

3. La vie au quotidien

3.1. La tenue vestimentaire

a) La tenue quotidienne

Dans tous les lieux de l'école et lors des activités scolaires, nous attendons de toi une **tenue classique**, c'est-à-dire discrète, propre, décente, neutre.

- ❖ **Discrétion** : *certains peuvent chercher par le vêtement à attirer l'attention sur eux...*

A Lindthout, les apparences et les artifices ne nous intéressent pas.

Tu éviteras donc de t'habiller de façon voyante ou provocante. Tu composeras ta tenue à partir de couleurs discrètes, en proscrivant les teintes agressives, criardes, fluorescentes... Les inscriptions en petits caractères (max.3cm) et les dessins monochromes sont tolérés.

- ❖ **Propreté** : *certains sont tentés d'exprimer leur désinvolture, leurs refus ou leur mal-être dans leur négligence vestimentaire...*

A Lindthout, nous préférons le langage des mots qui facilitent la rencontre et permettent les nuances.

Tu éviteras donc de pénétrer dans l'école avec des vêtements sales, déchirés, troués, frangés. Tu porteras des chaussures propres et non dégradées, toujours attachées au talon. Pour des raisons d'hygiène, les baskets de sport, quelle que soit leur couleur, ne sont pas autorisées dans l'école. Tu ne pourras donc porter les mêmes chaussures dans l'école et dans les salles de sport².

- ❖ **Décence** : *certains oublient parfois que dans un espace public on évite de choquer la diversité des sensibilités...*

A Lindthout, nous t'invitons à respecter les autres à travers des codes sociaux.

Tu éviteras donc de porter des tenues qui pourraient choquer certaines des personnes que tu côtoies. Les vêtements trop courts (modèle top), trop décolletés, laissant voir les sous-vêtements ou le corps ne sont pas autorisés dans l'école.

² A l'entrée du hall de sport, le professeur est en droit de te demander de présenter deux paires de chaussures.

- ❖ **Neutralité** : *certaines affichent ou sont tentés d'afficher par des accessoires divers des orientations idéologiques non conformes au projet d'établissement...*

A Lindthout, nous sommes attachés à la tolérance et au pluralisme démocratiques, mais la cohabitation paisible de tous implique une certaine neutralité des signes extérieurs.

Tu éviteras donc d'adopter des tenues présentant des connotations idéologiques, politiques, ethniques ou signifiant l'appartenance à un groupe particulier. Toute manifestation de communautarisme, tout signe de distinction exclusive sont interdits dans l'enceinte de l'école.

Tu n'entreras pas dans l'école si tu te présentes :

- Avec un couvre-chef : chapeau, casquette, foulard, bandana, bonnet,...
- Avec une coiffure voyante ou colorée : mèches de couleur, chevelure ébouriffée ou fantaisiste, crête, ...
- Avec un vêtement portant des inscriptions ou dessins avec un message idéologique.
- Avec une tenue excentrique ou indécente.

Tu seras invité à déposer à l'accueil :

Tout bijou ou accessoire qui manque de discrétion : piercings³, anneaux d'oreilles, boucles d'oreilles pour les garçons, ceintures-chaînes, bracelets à pointes métalliques, accessoires dorés ou argentés, ...

Dans l'enceinte de l'école ces accessoires seront confisqués.

Pour respecter la spécificité de l'espace scolaire, tu garderas pour d'autres lieux et circonstances :

- les associations multicolores peu discrètes,
- les t-shirts sans manches pour les garçons,
- les tenues de sport (trainings), de trekking, de randonnée,
- les pantalons portés taille basse,
- les mini-jupes à mi-cuisse,
- les pantalons rapiécés, déchirés, troués, frangés, traînant sur le sol, ne tenant pas à la taille, portant des dessins, dotés de tirettes multiples, présentant des taches délavées ou colorées...⁴ ;

³ Même couverts par un sparadrap.

- les salopettes, les shorts, les bermudas de sport ou de plage,
- les baskets de sport, les mules, les ballerines dorées ou argentées, toute chaussure peu discrète,
- les lacets dénoués, les hauts talons, les semelles compensées, les talons claquants.

Pour que les choses soient claires :

- En cas de non respect de ces règles, un avertissement sera consigné au journal de classe et soumis à la signature des parents.
- A partir du troisième avertissement, des sanctions progressives sont prévues dans le règlement d'ordre intérieur.
- Un seul avertissement sera adressé aux élèves ne respectant pas les consignes particulières relatives aux pantalons (voir supra).
- En cas de récidive ou de provocation, l'élève sera invité à rentrer chez lui pour changer sa tenue vestimentaire.

Le présent règlement a été établi par le Conseil d'administration de l'école, après une large concertation des enseignants, des élèves (2^{ème} et 3^{ème} degrés), des parents, et sur la base des synthèses établies par les instances consultatives : conseil des élèves, conseil de participation, conseil de direction.

Le présent règlement concerne les élèves. Il ne peut être invoqué à l'égard des adultes qui sont invités à adapter leur tenue en fonction de leur mission et dans le respect du règlement de travail des membres du personnel.

*Si tu as compris l'esprit de ces recommandations,
tu pourras concilier
l'expression de ta personnalité
et l'attention due à la sensibilité des autres.*

⁴ Liste non exhaustive et susceptible d'être adaptée en fonction des évolutions de la mode.

b) La tenue lors des cours d'éducation physique

Pour la gymnastique :

sandalettes de gymnastique à semelles souples et blanches.

- Pour les filles : le port du collant est vivement conseillé
T-shirt d'uniforme à se procurer à l'école.
- Pour les garçons : short et T-shirt d'uniforme à se procurer à l'école.

Pour le sport :

- chaussures de type « jogging » ou « tennis »,
- training (pantalons + sweat-shirt ou T-shirt d'uniforme).

Les vêtements, sandalettes de gymnastique et de sport doivent être marqués de manière visible et si possible indélébile.

Dans le hall de sports, on autorise uniquement les chaussures à semelles blanches.

On exclut donc les chaussures à semelles noires marquant des traces sur le revêtement, ainsi que les chaussures ayant servi au tennis sur brique pilée.

3.2. Les sorties de midi

En **1-2-3-4**, les élèves ne sortent pas de l'école, afin d'assurer leur sécurité.

Après le repas, ils vont obligatoirement dans le parc.

Si les élèves sont surpris hors de l'enceinte de l'école, sans autorisation, ils seront sanctionnés.

A la date anniversaire de leurs 18 ans, les élèves de quatrième année obtiennent l'autorisation de sortie.

En **5-6**, les sorties régulières sont contrôlées par une carte de sortie accordée à la demande des parents.

Cette carte doit être présentée lors de chaque sortie. Elle peut être retirée en cas de retards fréquents ou d'autres problèmes éducatifs.

3.3. Les sorties exceptionnelles

Les sorties exceptionnelles **à midi** ne sont accordées que sur présentation, en début de journée, d'un mot écrit par un des parents dans le journal de classe et contresigné par l'éducateur(trice) de niveau.

Les sorties exceptionnelles **pendant les heures de cours** ne sont accordées que sur présentation, en début de journée, d'un mot écrit par un des parents dans le journal de classe et contresigné par l'éducateur(trice) de niveau.

Les sorties pendant les heures de cours, y compris pour rendez-vous médicaux, perturbent le travail des élèves. Elles doivent être évitées au maximum.

3.4. Les activités extra-scolaires

Toutes les activités extra-scolaires sont annoncées aux parents soit par courrier, soit par communication au journal de classe.

Lorsqu'elles sont liées au projet d'établissement, ces activités ont lieu pendant les cours, dont elles peuvent déborder l'horaire, et revêtent un **caractère obligatoire** dès lors que les dispositions légales conditionnant l'organisation de telles activités sont respectées. Les frais inhérents à celles-ci sont supportés par les parents ou par l'élève majeur et sont soit portés sur la note de frais, soit payés à l'économat selon des modalités indiquées au cas par cas.

Des **activités facultatives** peuvent aussi être proposées en dehors des heures de cours ou des jours de classe tels les voyages à caractère sportif, culturel,... ainsi que les soirées théâtrales, cinématographiques et autres. La participation se fait sur inscription et ne devient effective qu'après paiement de l'acompte ou du prix complet selon les indications qui accompagnent l'annonce des activités.

4. Les exigences de la vie sociale et le respect de la Loi

- a) L'école n'est pas responsable de la **perte** ou du **vol** des objets déposés par les élèves à l'intérieur des installations scolaires. Aussi veilleront-ils à y amener un minimum de valeurs.
- b) Un parking pour **deux roues** existe à l'intérieur de l'établissement. Les cycles et les motos peuvent y être entreposés munis d'un antivol. En aucun cas, pour ce service rendu, l'école ne saurait être tenue responsable des vols et des dégradations.
- c) Conformément aux dispositions légales relatives aux établissements scolaires, il est strictement interdit de **fumer** dans l'école et dans les environs de celle-ci, même dans les lieux ouverts. Cette interdiction est étendue à toutes les activités scolaires en dehors de l'enceinte de l'école.
- d) L'introduction de **substances illicites**, leur détention et/ou leur consommation dans l'enceinte de l'école ou dans le voisinage de celle-ci constituent des délits et sont donc passibles de poursuites judiciaires, en plus de la procédure disciplinaire pouvant entraîner l'exclusion.
- e) Les baladeurs, MP3, discmen, jeux électroniques, ... et tout autre **objet de fantaisie** (y compris les publications diverses) non liés à une activité pédagogique ne sont pas autorisés. L'utilisation des **GSM** dans l'enceinte de l'école est **interdite** et entraînera la confiscation pour la journée. **L'école ne saurait être tenue responsable des vols et des dégradations de ce type de matériel.**
- f) A l'école, tout comme aux abords de celle-ci, les élèves doivent avoir une **attitude correcte**, digne d'une personne capable de vivre en relation avec autrui.
A l'aller comme au retour de l'école, les élèves empruntent le chemin le plus direct, pour garantir leur **sécurité** dans l'espace urbain.
Il est donc explicitement demandé à tous les étudiants, quel que soit leur niveau d'étude, de ne pas s'attarder dans les environs de l'école. Tout rassemblement d'élèves aux abords immédiats de l'école est donc clairement interdit, parce que cela attire des personnes extérieures à l'école sur lesquelles il n'y a pas de contrôle possible.
- g) L'article 41 du Pacte scolaire et le décret du 26 avril 2007 interdisent toute **activité et propagande politiques**, ainsi que toute **activité commerciale** dans les établissements scolaires.

5. La protection de la personne, de sa réputation et de son image

L'auteur de tout message (image ou propos) qui serait de nature à porter préjudice à un tiers est passible de poursuites devant les tribunaux. En particulier, les utilisateurs du « net » et les concepteurs d'un « blog » savent que tous les usagers sont soumis à un ensemble de dispositions légales. Celles-ci inspirent le code déontologique des internautes.

Sont interdits et donc illicites :

- des propos injurieux, calomnieux ou diffamatoires (articles 443, 444 et 448 du Code pénal),
- des données à caractère personnel concernant un tiers sans au moins l'avoir averti préalablement (loi du 8 décembre 1992),
- des propos xénophobes (loi du 23 mars 1995),
- des incitations à la haine ou à la discrimination raciale (loi du 8 août 1981),
- des textes ou images à caractère pornographique ou pédophile (articles 379 à 389 du Code pénal),
- des œuvres sans autorisation de reproduction (législations relatives aux droits d'auteurs).

La loi protège également la réputation et l'image des personnes. Il en découle qu'il est tout à fait illicite de faire apparaître sur un site « Internet » **l'image d'une personne sans avoir obtenu préalablement son autorisation.**

Il est donc strictement interdit d'utiliser une photo prise à l'insu d'une personne ou d'assortir un document photographique de commentaires critiques.

Il est totalement illégal de reproduire ou de détourner une photo empruntée à une source quelconque. En particulier, les photos figurant sur le site www.lindthout.be sont la propriété de leur(s) auteur(s) ou de l'école.

En cas d'infraction connue et reconnue, l'école prendra systématiquement des sanctions pouvant mener à **l'exclusion de l'élève**. Le décret « Missions » (article 89) précise, en effet, que toute atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne constitue un fait grave, justifiant une procédure d'exclusion.

- En cas d'atteinte à la dignité d'un membre du personnel, l'école, en fonction de la gravité des faits, pourra décider d'entamer des **poursuites judiciaires**.

- En cas d'atteinte à la dignité d'un élève ou d'un tiers, l'école, en fonction de la gravité des faits, pourra inviter la victime à porter **plainte**.

Dans tous les cas d'infraction, la fermeture du blog ou du site litigieux sera exigée.

En cas de pénalisation d'un délit, la responsabilité des faits incombe au jeune s'il est majeur, à ses parents s'il est mineur. Pour rappel, pour les mineurs, l'ouverture d'un blog est soumise à l'autorisation des parents et son utilisation relève de leur responsabilité.

6. La protection des biens

Il est essentiel de maintenir une ambiance agréable, de prendre soin du matériel, de veiller à l'ordre des locaux. En cas de **détérioration** occasionnée aux bâtiments, aux meubles, aux appareils du Centre scolaire, le remboursement des frais sera exigé.

En particulier, **les graffitis et les dégradations de biens immobiliers seront sanctionnés**. Ces incivilités feront l'objet de poursuites pénales, en fonction de leur gravité.

Les auteurs de graffitis et de déprédations de biens immobiliers privés encourent des amendes de 26 à 200 euros (le montant de ces amendes doit être multiplié par 5,5 en raison des décimes additionnels) et/ou des peines d'un à six mois de prison. Pour les auteurs de graffitis, des peines allant jusqu'à un an d'emprisonnement sont prévues en cas de récidive.

Des mesures sont prévues à l'égard des mineurs dans le cadre des dispositions relatives à la protection de la jeunesse. Dès 16 ans, les auteurs de ce type de faits peuvent également se voir infliger des amendes administratives communales.

7. Les assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès des surveillant(e)s-éducateurs(trices) de niveau ou de la personne responsable présente lors de l'accident.

Le Pouvoir organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

1. L'assurance « **responsabilité civile** » couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- les différents organes du Pouvoir organisateur,
- le chef d'établissement,
- les membres du personnel,
- les élèves,
- les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance. Le montant maximal des indemnités est repris dans le tableau ci-dessous et peut être soumis aux variations du contrat.

GARANTIES	COUVERT	SOMMES ASSUREES (en euros) – Elèves
Responsabilité civile (par événement) - dommages corporels - dégâts matériels y compris ceux causés par feu, explosion, fumée et eau - dommages aux objets confiés aux stagiaires	OUI	1 487 361,10 Eur 743 680,57 Eur 24 789,35 Eur

2. L'assurance « **accidents** » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux, l'invalidité permanente et le décès. Le tableau suivant indique les montants des indemnités telles que fixées par le contrat au 01.01.98 et soumises aux variations liées au contrat.

GARANTIES	COUVERT	SOMMES ASSUREES (en euros) – Elèves
<p>Accidents corporels</p> <p><i>Frais médicaux à concurrence de et limité par victime à maximum</i></p> <p>y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prothèse dentaire à concurrence de avec maximum par dent de - soins à l'étranger à concurrence de maximum - frais funéraires à concurrence de maximum - frais non prévus aux tarifs A.T. max. - frais de recherches à concurrence de <p>Décès : par victime</p> <p>Invalidité permanente : par victime</p>	<p>OUI</p>	<p style="text-align: right;">2x barème A.T. 24 789,35 Eur</p> <p style="text-align: right;">991,57 Eur 198,31 Eur</p> <p style="text-align: right;">3 718,40 Eur</p> <p style="text-align: right;">2 478,94 Eur 154,93 Eur</p> <p style="text-align: right;">2 478,94 Eur</p> <p style="text-align: right;">calculée en fonction du % fixé par le médecin</p>

8. Les contraintes de l'éducation

8.1. Les sanctions

a) Pour des **faits mineurs** (incivilité, travail non remis, non respect de la tenue ou de l'interdiction de fumer, retard, ...).

- ❑ **Dialogue** entre le professeur ou l'éducateur(trice) et l'élève.
- ❑ **Avertissement** ou **sanction légère** à faire à domicile, avec annotation au journal de classe et signature par les parents.
- ❑ En cas de récidive : **retenue** de une ou deux heures décidée par le membre du personnel compétent.

b) Pour des **faits plus sérieux** (petit larcin, brutalité, irrespect du corps enseignant, des condisciples ou du matériel, etc.) ou des **faits mineurs répétés** malgré les avertissements : **exclusion d'un ou deux jours**.

Soit l'élève se présente à l'école, en salle d'étude, et est exclu des cours ; soit il reste à domicile.

Dans tous les cas, il reçoit du travail scolaire qui sera contrôlé et évalué.

Cette sanction est prise par un conseil de discipline réunissant un membre de la direction, le/la titulaire et/ou l'éducateur(trice).

Ce conseil entend l'élève et lui fait part de sa décision.

Cette décision est annoncée aux parents par lettre.

c) Pour des **faits graves** (infraction à la loi, vol, violence, ...) ou si une démarche d'exclusion provisoire n'a pas eu l'effet espéré : **exclusion définitive** prononcée par le délégué du Pouvoir organisateur, d'après avis du conseil de classe et dans le respect de la procédure prévue par le Décret « Missions » (articles 89 et 90).

Un ultime avertissement accompagné d'une sanction peut précéder un renvoi définitif.

Cette décision sera communiquée aux parents par lettre circonstanciée et recommandée avec accusé de réception.

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées. A la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à cette mesure dans des circonstances exceptionnelles.

8.2. L'exclusion définitive

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné peut en être exclu définitivement si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

En particulier, les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés ci-dessus (page précédente), en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

En outre, l'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités légales fixées à l'article 89 du décret du 24 juillet 1997.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus d'inscription sont prononcées par le chef d'établissement conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents, ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition aura lieu au plus tôt le 4^e jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents, ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du Conseil de classe.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le chef d'établissement, délégué du Pouvoir Organisateur, et est signifiée par recommandé à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.

L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne responsable s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement auprès du Président du Pouvoir Organisateur.

La lettre recommandée sort ses effets le 3^e jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

Sous peine de nullité, le recours sera introduit par lettre recommandée adressée au délégué du Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

9. Divers

- ❑ Toute vente d'objets à l'intérieur de l'établissement est soumise à l'approbation du chef d'établissement.
Sauf en ce qui concerne les livres et les revues scolaires, les autorisations accordées concernent des projets caritatifs liés à des actions précises décidées par la commission pastorale ou par un groupe d'élèves assisté d'un professeur.
- ❑ Aucune affiche ne peut être apposée sans l'autorisation de la direction. De même, aucune lettre collective émanant de membres du personnel, de parents ou d'élèves ne peut être distribuée dans l'enceinte de l'école sans cet accord.
- ❑ Des activités parascolaires sont proposées en début d'année par l'A.S.B.L. Education et Loisirs . L'inscription à ces activités marque l'adhésion de l'élève et de ses parents au règlement de celle-ci. Le siège administratif de cette A.S.B.L. est situé avenue des Deux Tilleuls 2 – 1200 Bruxelles.
- ❑ Tout parent qui inscrit son enfant au Centre scolaire du Sacré-Cœur de Lindthout fait automatiquement partie de l'Association des parents locale. Les réunions de parents de rentrée constituent la première Assemblée Générale de celle-ci. Un appel y est lancé aux parents qui souhaitent devenir membres du comité des parents. Celui-ci assure les contacts avec la direction, prépare des fêtes, lance les appels de fonds et organise toute activité non pédagogique utile au bon fonctionnement de l'école. Il peut également émettre auprès de la direction toutes les suggestions qu'il estime utiles. Tous les deux ans, les représentants des parents au Conseil de participation sont élus parmi ses membres. Les fonds qu'il récolte sont confiés à l'A.S.B.L. « Fonds de soutien » dont le siège social est situé avenue des Deux Tilleuls 2 – 1200 Bruxelles.

Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, aux règlements et aux instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans ce règlement deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci devient majeur.

Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.